

## Arrêt

**n° 52 285 du 30 novembre 2010**  
**dans les affaires X et X / I**

**En cause :** 1. X  
2. X

**Ayant élu domicile :** X

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA I<sup>è</sup> CHAMBRE,**

Vu les requêtes introduites le 21 juin 2010 par **X** et **X**, qui déclarent être de nationalité russe, contre les décisions de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 19 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 11 août 2010 convoquant les parties à l'audience du 6 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me P. VANCRAEYNEST, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### 1. Jonction des recours

Les recours ont été introduits par des membres d'une même famille – un couple - qui font état de craintes de persécutions identiques et des mêmes risques d'atteintes graves ; la décision concernant la requérante étant au demeurant essentiellement motivée par référence à celle du requérant. Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité.

#### 2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

En ce qui concerne le requérant :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous auriez la nationalité russe et vous seriez d'origine ethnique tchéchène. Vous seriez marié et auriez deux enfants. Depuis la mort de votre belle-soeur, et le remariage de votre frère aîné, vous auriez élevé et hébergé vos deux neveux, A. et I., et ce, jusqu'à ce qu'ils s'engagent dans la résistance tchéchène lors de la première guerre de Tchétchénie.*

*C'est dans ce cadre que A. aurait été tué en 1999 et que I. aurait été arrêté en 2003. Ce dernier serait porté disparu depuis lors.*

*Le 24 mars 2007, dans la nuit, vous auriez été arrêté à votre domicile et emmené de force dans un lieu de détention inconnu. Vous y auriez été maintenu pendant trois jours au cours desquels vous auriez été accusé d'être un complice des résistants tchéchènes, de participer au financement de leur mouvement et d'avoir été complice de vos neveux, notamment en les nourrissant et en leur donnant de l'argent. Vous auriez été frappé à plusieurs reprises. Vous auriez également été contraint de signer, sous la menace, des documents dont vous ignorez le contenu.*

*Dans la nuit du 26 mars 2007, vous auriez été relâché grâce à l'intervention de votre cousin et au paiement, par ce dernier, d'une rançon. Aussitôt après avoir été libéré, vous auriez été emmené en Ingouchie par votre cousin. Après quelques jours passés en Ingouchie, vous auriez pris la direction de l'Ukraine d'où vous auriez embarqué, clandestinement, dans un camion qui vous aurait conduit jusqu'en Belgique.*

*Le 28 mars 2007, pendant la nuit, des hommes se seraient une nouvelle fois présentés à votre domicile dans le but de vous arrêter. Suite à cette visite, pris de peur, votre épouse et vos enfants auraient quitté le domicile familial et se seraient rendus en Ukraine où ils auraient séjourné deux mois. Ils seraient ensuite revenus à Grozny, dans un appartement enregistré au nom de votre épouse. Ils auraient préféré ne pas retourner dans votre maison de peur d'être à nouveau inquiétés par les autorités.*

*Vous seriez arrivé en Belgique le 12 avril 2007 et vous avez introduit votre demande d'asile le même jour.*

*Le 1er juin 2007, votre frère aurait été arrêté à son domicile, en raison de l'appartenance de ses fils à la rébellion tchéchène. Malgré les recherches effectuées par la famille, il n'aurait pas pu être retrouvé.*

*Votre épouse et vos deux enfants auraient quant à eux quitté définitivement la Tchétchénie en date du 15 août 2008. Ils auraient voyagé en train depuis Grozny jusqu'à Terespol et de là, ils auraient embarqué dans un bus en partance pour la Belgique. Ils seraient arrivés sur le territoire belge le 23 août 2008 et ont introduit leur demande d'asile le 27 août 2008.*

#### **B. Motivation**

*La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (et dont copie est versée au dossier administratif). Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.*

*Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements,*

tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève. Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose. En ce qui vous concerne, force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations n'a pas permis d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Ainsi, de nombreuses contradictions importantes ont été relevées à l'analyse comparée de vos déclarations et de celles de votre épouse. Ces contradictions empêchent de croire en la réalité des propos que vous avez relatés et ruinent la crédibilité de l'ensemble de vos déclarations.

Tout d'abord, en ce qui concerne l'identité de vos neveux qui seraient à la base de tous vos ennuis, il nous faut faire remarquer que votre épouse et vous avez donné des prénoms différents pour l'un d'entre eux. Ainsi, vous avez indiqué tous les deux que le premier se prénomme A.. Toutefois, en ce qui concerne le second, vos propos divergent puisque vous avez indiqué qu'on l'appelait M. mais que dans son passeport figurait le prénom de I. (CGRA, ..., p.7) tandis que votre épouse a déclaré qu'on l'appelait Mo. ou M. (CGRA, ..., p.5 et p.9). Confronté à cette contradiction entre vos propos respectifs, votre épouse n'a pas été en mesure d'y apporter une explication satisfaisante puisqu'elle a seulement affirmé que vous connaissiez mieux les noms des membres de votre famille qu'elle (CGRA, ..., p.12). S'il est courant dans la culture tchétchène qu'une même personne se fasse appeler par un prénom qui diffère de celui repris dans son passeport, il n'est cependant pas acceptable qu'une même personne se fasse appeler par trois prénoms différents voire plus. Cette contradiction relative à l'identification même de vos neveux à la base de vos problèmes entache déjà sérieusement la crédibilité générale de vos déclarations.

De plus, vous avez déclaré lors de votre audition au Commissariat général que depuis la mort de leur mère et jusqu'à leur engagement dans la résistance tchétchène au début de la première guerre, vos neveux avaient vécu avec vous et vous les aviez presque élevés (CGRA, ..., p.7 et p.8). Or, votre épouse a donné une version des faits tout à fait différente puisqu'elle a affirmé qu'A. avait toujours vécu en compagnie de son père, tandis que M. avait loué un appartement où il vivait seul depuis la mort de sa mère (CGRA, ..., p.9 et p.12). A aucun moment votre épouse n'a fait allusion au fait que vos neveux aient pu habiter sous votre toit en votre compagnie. La question lui a été posée de savoir si vous entreteniez avec eux une relation particulière, ce à quoi elle a indiqué que vous aviez des relations familiales normales, sans insister davantage (CGRA, ..., p.10). L'occasion a été donnée à votre épouse de s'expliquer sur cette contradiction avec vos propos et elle a confirmé sa version des faits, à savoir que vos neveux ne passaient pas la nuit chez vous, qu'ils ne faisaient que vous rendre visite mais ne vivaient pas avec vous (CGRA, ..., p.12). Cette contradiction entre vos récits respectifs continue de mettre à mal la crédibilité de votre demande d'asile.

Une contradiction a également été relevée à propos de l'engagement dans la résistance tchétchène de vos neveux et plus particulièrement du moment auquel ils l'auraient rejointe. En effet, vous avez affirmé qu'ils avaient participé aux deux guerres (CGRA, ..., p.7) et votre épouse a hésité sur le moment de leur engagement et a finalement déclaré à plusieurs reprises qu'ils avaient combattu uniquement durant la seconde guerre (CGRA, ..., p.5, p.10 et p.12). Votre épouse n'a fourni aucune explication valable à cette divergence dans vos propos. Cette dernière met ainsi le doute sur l'appartenance même de vos neveux à la rébellion tchétchène. Or, s'ils n'ont jamais été engagés dans la résistance, les persécutions et craintes de persécution que vous avez liées au fait qu'ils étaient combattants sont vidées de leur sens.

En outre, vous avez fait part du fait qu'I. et des amis boïeviks venaient vous voir environ deux fois par mois alors qu'ils combattaient dans la résistance. Vous avez ajouté qu'ils venaient la nuit, restaient quelques heures et repartaient ensuite (CGRA, ..., p.7). Or, votre épouse a affirmé ne plus les avoir revus à partir du moment où ils se sont engagés dans la résistance et que si vous les avez vus, ce serait alors qu'elle était au travail ou que vous étiez à votre magasin (CGRA, ..., p.11). Vos déclarations respectives ne sont pas compatibles puisque vous avez dit qu'ils venaient la nuit, moment auquel votre femme et vous deviez être de retour de votre travail. Confrontée à cette

*contradiction, votre épouse a modifié sa version des faits et a déclaré se souvenir d'une visite d'I. et ses amis à votre domicile au cours de l'année 2006 ou 2007 (CGRA, ..., pp.12-13). Cette explication ne rétablit aucunement la crédibilité de vos dires, tout au contraire.*

*Ainsi, votre épouse prétend avoir eu la visite de votre neveu I. pendant la période 2006-2007 (CGRA, ..., p.13). Pourtant, vous avez déclaré que ce dernier a été arrêté par les fédéraux et qu'il est porté disparu depuis l'année 2003 (CGRA, ..., p.8). Si selon vos dires, I. est porté disparu depuis 2003, il n'est pas possible que votre femme puisse se souvenir d'une visite de sa part à votre domicile en 2006-2007. Confronté à cette incohérence, votre épouse s'est avérée incapable de présenter la moindre explication (CGRA, ..., p.13). Cet élément renforce encore le manque de crédibilité relevé dans l'entièreté de vos déclarations.*

*De plus, lors de son audition au Commissariat général, votre épouse a indiqué que rien de particulier ne s'était passé pour elle entre votre arrestation le 24 mars 2007 et son départ en Ukraine (CGRA, ..., p.6). A la lecture de vos propres déclarations, il s'avère que le 28 mars 2007, soit quelques jours seulement après votre arrestation, des inconnus masqués sont venus vous rechercher, en votre absence, à votre domicile. Selon vos dires, votre épouse et vos enfants étaient présents à la maison, ils ont été menacés et ayant pris peur, ils ont alors rejoint l'Ukraine dès le lendemain (CGRA, ..., pp.9-10). Confrontée à cette nouvelle divergence entre vos déclarations, votre épouse s'est contentée de confirmer ses dires (CGRA, ..., p.13), n'expliquant pas la contradiction.*

*Par ailleurs, après votre supposée arrestation et votre fuite du pays, votre épouse a dit ne plus avoir eu de vos nouvelles pendant plusieurs mois et ne pas même savoir où vous étiez parti (CGRA, ..., p.8 et p.13). Or, vous avez déclaré que votre épouse vous avait téléphoné par téléphone mobile, alors que vous étiez en Ingouchie, pour vous avertir des événements du 28 mars 2007 (CGRA, ..., p.9). Votre épouse a maintenu ses déclarations lorsqu'il lui a été demandé de s'expliquer sur ce point (CGRA, ..., p.14). Cette contradiction, accumulée aux précédentes, termine d'anéantir la crédibilité de vos déclarations.*

*Les contradictions susmentionnées concernent pour la plupart vos neveux qui seraient à l'origine de votre arrestation et de votre fuite de Tchétchénie. Ces contradictions ruinant la crédibilité de vos déclarations sur l'appartenance de vos neveux à la résistance tchétchène, votre arrestation par vos autorités vous accusant de les avoir aidés ne tient plus la route. Dès lors, votre demande d'asile ne peut plus reposer sur ces faits et se voit vidée de son sens.*

*Il nous faut également faire remarquer que vous n'avez fourni aucun document, de quelque nature que ce soit, permettant de pallier au manque de crédibilité de vos déclarations. Les documents que vous avez présentés (à savoir votre acte de mariage, votre acte de naissance, une copie de votre passeport interne et de celui de votre épouse, votre permis de conduire, les actes de naissance de vos enfants, des assurance médicales, les tickets de voyage qui ont permis à votre famille de rejoindre la Belgique, le permis de séjour provisoire de votre épouse en Pologne, ainsi qu'un article de presse sur l'intégration dans la loi belge de la protection subsidiaire), ne sont pas de nature à invalider la présente décision.*

*Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué. Les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchétchènes aux rebelles se déroulent principalement dans les régions montagneuses du sud et leur fréquence a constamment baissé ces dernières années. Il s'agit la plupart du temps d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent de manière ciblée les forces de l'ordre. Pour lutter contre les combattants tchétchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.*

*De l'ensemble des éléments susmentionnés, il n'est pas possible d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

En ce qui concerne la requérante :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous auriez la nationalité russe et vous seriez d'origine ethnique tchéchène. Vous seriez mariée depuis 1997 à Monsieur B. R. S. dont vous auriez deux enfants.*

*Votre mari serait venu seul en Belgique, tandis que vous et vos enfants l'auriez rejoint par la suite.*

*Vous auriez quitté définitivement la Tchétchénie en date du 15 août 2008. Vous auriez voyagé en train depuis Grozny jusqu'à Terespol et de là, vous auriez embarqué dans un bus en partance pour la Belgique. Vous seriez arrivée avec vos enfants sur le territoire belge le 23 août 2008 et vous avez introduit votre demande d'asile le 27 août 2008.*

*Vous liez votre demande d'asile à celle de votre époux. En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués par votre époux.*

#### **B. Motivation**

*Force est cependant de constater que j'ai pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre époux, en raison de l'absence de crédibilité de ses allégations et des vôtres.*

*Par conséquent et pour les mêmes motifs, votre demande doit également être rejetée. Pour plus de précisions, je vous prie de consulter la décision que j'ai prise à l'égard de votre époux.*

*En conséquence et au vu de ces éléments, il n'est pas permis d'établir dans votre chef ni l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves de telle manière que vous nécessiteriez une forme subsidiaire de protection internationale au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **3. Les requêtes**

3.1 Les parties requérantes confirment fonder leurs demandes d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

3.2 Le requérant fait grief à la partie défenderesse de lui reprocher des contradictions avec les dires de son épouse sans avoir tenu compte du contexte culturel - il n'est pas d'usage pour une femme tchéchène d'être informée des affaires de son mari - de la date de son mariage avec son épouse - les neveux du requérant ayant vécu chez lui et s'étant ensuite engagés dans la résistance avant la dite date, l'épouse du requérant ne pouvait dès lors pas être au courant de ces histoires de famille - ni du fait que la femme du requérant n'a été entendue par la partie défenderesse que huit mois après le requérant, reprochant au commissaire adjoint de ne pas avoir procédé à une seconde audition de ce dernier pour lui permettre de donner son point de vue.

3.3 Il s'étonne également de ce que le commissaire adjoint n'ait pas considéré qu'il rencontrait les critères de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement

et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), s'indignant que la partie défenderesse se base sur des documents datant de 2009 alors que des événements récents sont à prendre en considération et soulignant qu'il entre parfaitement dans une des catégories de personnes à risque, à savoir, celles dont un membre de la famille a fait partie de la rébellion.

3.4. La requérante, quant à elle, estime que « *ses droits de la défense* » ont été bafoués. Elle constate que la partie défenderesse motive la décision prise à son encontre par référence à celle de son époux mais s'abstient de lui communiquer, en annexe, une copie de cette décision la laissant ainsi dans l'ignorance des motifs fondant le refus qui leur est opposé et ne lui permettant pas en conséquence d'élaborer en connaissance de cause ses moyens de défense.

3.5. En termes de dispositif, le requérant sollicite la réformation de la décision prise à son encontre et demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause au Commissariat général. Son épouse, pour sa part, se contente de demander l'annulation de la décision prise à son égard et le renvoi de la cause à la partie défenderesse afin qu'elle motive adéquatement sa décision.

#### 4. Discussion

En ce qui concerne le requérant :

4.1. Dans la présente affaire, les arguments des parties sont essentiellement centrés sur la crédibilité du récit relaté par le requérant à l'appui de sa demande d'asile.

4.2. La question à trancher porte donc sur l'établissement des faits.

4.3. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du commissaire adjoint ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteintes graves.

4.4. Le Conseil rappelle également que, s'il est généralement admis qu'en matière d'asile, l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

4.5. En l'espèce, la partie défenderesse a refusé de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et partant du bien fondé de la crainte alléguée ou du caractère réel du risque vanté. Elle appuie son appréciation sur les multiples contradictions relevées entre ses déclarations et celles de son épouse. Elle considère également que les documents versés au dossier ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits invoqués.

4.6 Après examen du dossier administratif, le Conseil constate que d'importantes contradictions épinglées par la partie défenderesse sont établies. Elles s'avèrent en outre pertinentes en ce qu'elles

portent sur des éléments essentiels du récit, à savoir la cohabitation du requérant avec ses neveux, le moment de l'engagement de ces derniers dans la résistance et l'irruption d'individus masqués le 24 mars 2007 au domicile du requérant ayant poussé son épouse à fuir avec ses enfants. En outre, la visite d'I. en 2006-2007 invoquée par l'épouse du requérant a pu valablement être considérée comme incohérente avec l'affirmation du requérant de la disparition de I. en 2003. Le commissaire adjoint a pu dès lors légitimement déduire que ces contradictions ruinaient la crédibilité des déclarations du requérant quant à l'appartenance de ses neveux à la résistance tchétchène, et partant des accusations des autorités de les avoir aidés.

4.7. Ces motifs ne sont en outre pas valablement rencontrés en termes de requête. Ni la culture tchétchène emprunte de traditionalisme ni le fait que le mariage des requérants soit postérieur à certains des événements relatés ne suffisent à expliquer, compte-tenu de leur teneur, les contradictions retenues par la partie défenderesse. Quant à l'argument tiré d'un défaut de traduction, le Conseil ne saurait y avoir égard dès lors qu'il n'est corroboré par aucun élément du dossier administratif.

4.8. Quant aux divers documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande, force est de constater, ainsi que précisé dans la décision contestée, qu'ils ne sont pas de nature à inverser l'appréciation de la partie défenderesse. Ils n'apportent en effet aucun éclaircissement quant aux points litigieux du récit du requérant et ne permettent dès lors pas d'en rétablir la crédibilité défailante.

4.9. Le Conseil rappelle également que l'invocation de la dégradation de la situation en matière de respect des droits de l'homme dans un pays, invite certes à se montrer prudent dans l'appréciation des demandes émanant de personnes en provenance de celui-ci, mais ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen sérieux donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

4.10. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le commissaire adjoint n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres motifs de la décision entreprise et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, induire une autre conclusion.

4.11. Il s'ensuit que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'il encoure, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a), b).

4.12. La partie défenderesse constate enfin, sans être contredite sur ce point, que la situation actuelle prévalant en Tchétchénie n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteinte graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève plus particulièrement la diminution des opérations de combat, tant en fréquence qu'en intensité, et leur caractère ciblé.

4.13. Au vu de cette documentation, et en l'absence d'informations récentes allant en sens contraire produites par le requérant, la partie défenderesse a pu valablement considérer que l'une des conditions requise pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), à savoir l'existence d'une violence aveugle, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

4.14. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

En ce qui concerne la requérante

4.15. En ce qu'elle sollicite l'annulation de la décision prise à son encontre pour défaut de respect des règles qui régissent la motivation formelle, la requête est vouée au rejet.

4.16. Le Conseil rappelle en effet que, lorsqu'il est saisi d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la même loi, son pouvoir d'annulation est circonscrit aux deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, de cette loi « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [...] [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ». Ainsi, contrairement à ce que semble penser la requérante, le Conseil ne peut annuler une décision au seul motif que sa motivation serait irrégulière sauf à démontrer que cette irrégularité ne peut être réparée par le Conseil, quod non en l'espèce dès lors que les recours des deux parties requérantes ont pu être joints.

4.17. Quant à l'argument tiré de la violation des droits de la défense de la requérante, il n'est pas fondé. Il ressort en effet du dossier administratif et des pièces de procédures que les deux parties requérantes sont assistées du même conseil chez qui elles ont en outre fait élection de domicile. Partant, il ne peut être raisonnablement soutenu que la seconde partie requérante n'ait pas été en mesure de prendre connaissance de la décision prise à l'encontre de son époux et de préparer en connaissance de cause ses moyens de défense.

4.18. Pour le surplus, le Conseil constate que la requérante lie entièrement sa demande d'asile à celle de son compagnon et n'invoque aucune persécution ou atteinte grave personnellement vécue qui ne soit indépendante de celles relatées par celui-ci. En conséquence, le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver un sort identique au recours introduit par la requérante et renvoie à cet égard à l'analyse qui précède et relative au recours de celui-ci. Il conclut que la requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays d'origine.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille dix par :

Mme C. ADAM,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM